

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

**COMMUNES DE
TOURNEVILLE-SUR-MER
(Commune déléguée de Lingreville)
ET
BRICQUEVILLE-SUR-MER**

**MODIFICATION ET SUSPENSION
DU TRACE DE LA SERVITUDE DE PASSAGE
DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL**

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Enquête du 7 au 22 novembre 2023

1. LES FAITS :

La loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, complétée par la loi du 3 janvier 1986, a institué une servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL). Celle-ci grève les propriétés privées riveraines du domaine public maritime, sur une largeur de 3 mètres.

Dans le département de la Manche, la servitude de passage est définie en tracé modifié pour 85 communes ou communes déléguées sur les 105 concernées.

Ce tracé correspond à l'assiette du cheminement piéton le long du littoral, appelé couramment « sentier des douaniers ».

Depuis 1981, ce sont 325 kilomètres, qui ont été ouverts au public et améliorés et qui se situent donc soit sur le domaine public, soit sur des propriétés privées sur l'emprise de la SPPL.

Les communes de Tourneville-sur-mer (commune déléguée de Lingreville) et de Bricqueville-sur-mer ne disposent pas encore d'une définition précise de ce tracé. C'est l'objet de la présente enquête publique.

Par arrêté n° 23-157 du 20 octobre 2023, monsieur le Préfet de la Manche m'a désignée pour assurer les fonctions de commissaire-enquêteur.

Par arrêté n° 23-160, en date du 20 octobre 2023, monsieur le préfet de la Manche a ouvert l'enquête publique pour une durée de 16 jours, du mardi 7 novembre 2023 à 9 h 00 au mercredi 22 novembre à 12 h 00.

2. PUBLICITE :

La publicité a été assurée par la publication dans deux journaux de deux avis relatifs à l'enquête publique :

- Ouest-France des 26 octobre et le 8 novembre 2023 ;
- La Manche Libre des 28 octobre et le 11 novembre 2023.

L'affichage a été effectué régulièrement à la mairie déléguée de Lingreville et à la mairie de Bricqueville-sur-mer.

L'avis était également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche (<http://manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis>).

Il est à noter, par ailleurs, que les riverains concernés ont été destinataires d'un courrier les informant de l'enquête publique.

3. DESCRIPTION DU PROJET ET REMARQUES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

3.1 Généralités

Le projet soumis à enquête publique consiste à définir le tracé du cheminement des piétons le long du littoral pour les communes de Tourneville-sur-mer (commune déléguée de Lingreville) et de Bricqueville-sur-Mer.

Le tracé s'appuie sur le domaine public, lorsque cela est possible mais aussi sur des propriétés privées riveraines du domaine public maritime, au titre de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL), instituée par la loi du 31 décembre 1976 complétée par la loi du 3 janvier 1986.

Le tracé peut déroger à cette servitude légale et être modifié ou, à titre exceptionnel, être suspendu. Ceci est le cas dans le projet soumis à enquête, qui ne peut pas s'appuyer soit sur le domaine public soit sur la servitude légale instituée par la loi en plusieurs endroits.

Sur les communes de Tourneville-sur-mer (commune déléguée de Lingreville) et de Bricqueville-sur-Mer, le tracé du cheminement emprunte soit le domaine public, soit la bande légale des trois mètres le long du Littoral. Toutefois, plusieurs secteurs nécessitent une modification de la Servitude de passage des piétons le long du littoral. Il s'agit des secteurs de :

- la cale de Lingreville ;
- le secteur Lingreville Centre et Est ;
- le franchissement du ruisseau « Ruet des Hardes » : le secteur de Lingreville Sud, de la passerelle et de Bricqueville Nord ;
- le secteur de la route des Salines : le secteur de Bricqueville Centre et Sud.

3.2 Au niveau de la cale de Lingreville

Le dossier précise qu'au Nord de la cale de Lingreville, la servitude de droit, c'est-à-dire la bande de trois mètres de large en limite du domaine public maritime, passe dans la pente de la dune, ce qui est de nature à dégrader la dune et présente un risque pour les piétons du fait de la pente. L'actuel chemin de randonnée passe sur le domaine public maritime, dans un secteur d'accrétion, ce qui oblige par contre les piétons de descendre un sentier très escarpé.

Au Sud de la cale, le cheminement se fait au pied de la dune, puis traverse des parcelles communales à l'exception toutefois de la parcelle AC 220, parcelle privée.

du cheminement déjà existant et la réalisation d'aménagements pour éviter toute circulation inadaptée et autres incivilités, dont se plaignent les propriétaires. Le cheminement se poursuivra, comme c'est le cas actuellement par le sentier dit « Charrière du Canal » où seront posés des plots en bois pour la sécurisation des piétons.

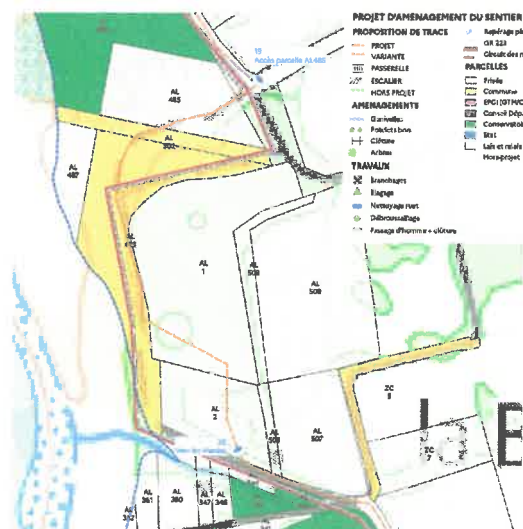


Le cheminement se continue ensuite vers le chemin rural, actuel support du GR223.

Commentaire du commissaire-enquêteur : La parcelle 332 est propriété publique. La traversée des parcelles 216 et 215 se fait sur des chemins déjà empruntés. La servitude peut être tout à fait déplacée. Les aménagements pour les propriétaires et pour les piétons viendront améliorer les conditions actuelles.

3.4 Au niveau du secteur de Lingreville Sud, de la passerelle et de Bricqueville Nord

Dans ce secteur, l'érosion est très forte. Le cheminement proposé continue sur la « Charrière du Canal » puis emprunte la parcelle privée AL 485, traversée en biais. Il longe ensuite la limite Est de la parcelle AL 486, traverse le Sud-Ouest de la parcelle AL1 puis la parcelle AL2, en suivant le sentier existant. Le parcours se poursuit par le chemin qui conduit au hameau des Hardes.

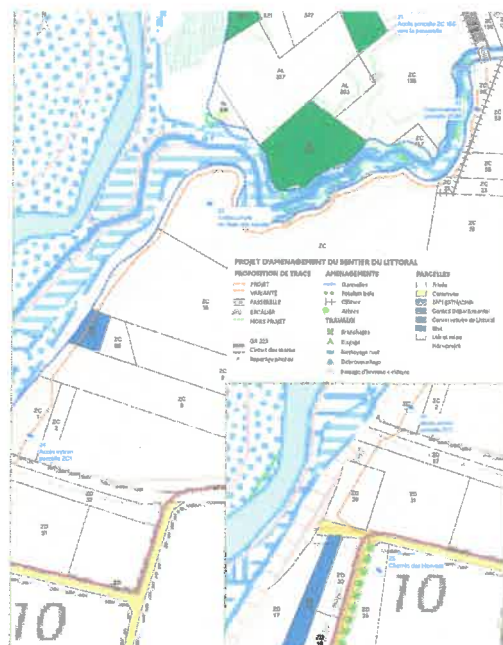


Commentaire du commissaire-enquêteur : Le tracé proposé pour le cheminement et par conséquent la servitude de passage traverse la parcelle AL485. Il serait nécessaire d'examiner s'il n'y a pas lieu de suivre le GR223 qui, lui emprunte les parcelles AL502 et AL 486. En effet, l'entrée sur la parcelle AL 485, apparaît davantage comme une simple entrée de champ, qu'un cheminement très emprunté. Il a toutefois pu être emprunté comme « raccourci », dans la mesure où l'entrée ne dispose pas d'une barrière.

Le projet prévoit l'évitement du hameau des Hardes et surtout d'emprunter la route départementale RD298. Pour cela, il est proposé d'emprunter la parcelle ZC156 où doit se faire le franchissement du Ruet des Hardes par l'installation d'une passerelle.



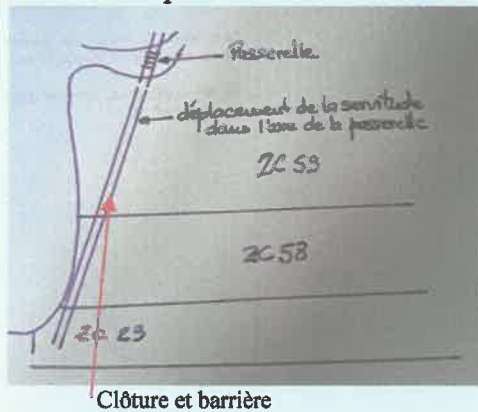
Cette passerelle permet l'accès sur les parcelles ZC 59, 58, 23 puis 16, 15, 57, 8, 1 et enfin ZD 32, 31 et 30. Le cheminement proposé se fait le long du ruet puis du havre, offrant un véritable panorama sur celui-ci, soit en pied de dune, soit en limite de parcelles cultivées et se poursuit vers le chemin rural des Horvées (ZD21) pour rejoindre la RD 442 « Route des Salines ».



Commentaire du commissaire-enquêteur : La réalisation technique de la passerelle, telle que proposée dans le dossier, oblige de pénétrer sur la parcelle ZC59, à plus de trois mètres de profondeur par rapport à la limite du domaine public maritime. De ce fait, des propositions d'acquisition d'un morceau de terrain a été faite par la Communauté de Communes Granville Terre et Mer.

Cette solution en est une parmi d'autres : en effet, on peut procéder en prévoyant un cheminement plus droit sur cette parcelle, donc le déplacement de la servitude, dans l'axe de la passerelle à réorienter vers le Sud-Ouest, ce qui permettrait l'assise de celle-ci sur la servitude de passage, l'empiètement de la parcelle ne devant dès lors ne pas excéder les 3 mètres de large.

Cette parcelle ZC 59, ainsi que les parcelles situées au Sud ZC 58 et ZC 23, qui sur le terrain ne forment qu'un seul tenant et sur lesquelles pâturent des moutons, devraient être clôturées, clôture équipée d'une barrière permettant l'accès du propriétaire à la partie Ouest de sa parcelle.



Pour autant, la proposition d'acquisition semble la plus facile sous réserve d'accord du propriétaire, qui a tout à gagner en n'ayant plus l'entretien de la partie Ouest et profitera d'une indemnisation, inexistante autrement.

3.5 Au niveau du secteur de Bricqueville centre et Sud

Au hameau des Salines, le cheminement ne peut se faire le long du domaine public maritime du fait de propriétés closes de mur. La traversée du hameau n'est possible que par la route départementale RD442, voie particulièrement étroite. Il est proposé d'engager une discussion avec les services départementaux pour convenir de modalités qui permettraient de sécuriser le passage des piétons.



Commentaire du commissaire-enquêteur : Comme le montre la photo issue du dossier d'enquête, la voie est par endroit très étroite. Une réglementation de la circulation pour sécuriser les piétons est en effet indispensable.

Le cheminement continue vers le Sud où les piétons ont le choix entre traverser, à marée basse, la route submersible qui permet d'accéder à la pointe Ouest du havre de la Vanlée. Actuellement, il est également possible de cheminer le long de la rive droite du havre en direction de Bréhal. Toutefois, ces deux itinéraires ne sont pas praticables à marée haute.

De ce fait, le projet propose la mise en place d'un cheminement, en haut de remblai, sur les parcelles YD 27, 36, 37, 39, 1, 79 et YE 106, 1, 15 et 16. Ce tracé est conforme à la Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral.

Commentaire du commissaire-enquêteur : La mise en place de ce cheminement correspond à la servitude de passage et n'appelle donc pas de commentaire particulier.

4. LES INCIDENCES DU PROJET SUR LES MESURES DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALES :

Compte tenu du cadre exceptionnel et de la richesse des lieux, les communes de Tourneville-sur-mer (commune déléguée de Lingreville) et de Bricqueville-sur-Mer bénéficient de plusieurs mesures de protection environnementales.

Le tracé du cheminement est pour partie (2,8 km) inclus dans le site Natura 2000 Directive Habitats, site d'importance communautaire « Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou », protection liée, au-delà de la qualité paysagère, à la valeur écologique et biologique particulière aux prés salés bas normands qui comptent parmi les plus riches de toute la façade atlantique européenne et les habitats naturels et les espèces faunistiques et floristiques protégées.

Le cheminement proposé traverse 3 ZNIEFF continentales de type I : Les « Dunes de Lingreville », « Estuaire de la Vanlée » et « Pointe de Bréhal ». Le parcours est situé dans la ZNIEFF continentales de type II du « Havre de la Vanlée ».

Le dossier précise que l'impact reste limité dans la mesure où, le plus souvent, le sentier s'appuie sur des cheminements existants. Les aménagements, légers, viennent canaliser le parcours des piétons. Les travaux d'aménagements seront d'une durée très courte, 3 à 4 jours. En complément du projet, une opération de nettoyage des abords sera engagée. Elle contribuera également à résorber les restes d'une décharge sauvage à l'entrée du havre de la Vanlée. Le projet prévoit également la plantation d'arbres et arbustes le long du chemin des Horvées à Bricqueville-sur-Mer sur une longueur d'environ 670 mètres.

Du fait de la présence de Tadornes, un suivi particulier sera mis en place.

Commentaire du commissaire-enquêteur : L'impact sur l'environnement reste très limité et répond aux besoins édictés par la loi instaurant les servitudes. On retiendra que les passages les plus sensibles sont canalisés et que les infrastructures seront les moins impactantes possibles.

5. VISITE DES LIEUX :

J'ai effectué la visite des lieux le 31 octobre, en compagnie des représentants des services de l'Etat, monsieur Ludovic PESNEL, chef de Bureau « Gestion du Domaine public maritime, de madame Catherine LEGUEURLIER, géomatricienne et de monsieur François DUDOUIT, référent du Littoral du Coutançais. Nous avons parcouru une grande partie du chemin et examiné les différents points sensibles.

Il est à noter, par ailleurs, que je suis retournée sur le terrain avec madame PARFAIT pour réexaminer les lieux et les conditions d'acceptation de ses demandes.

6. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Cette enquête s'est très bien passée.

L'enquête s'est déroulée du 7 novembre 2023 (9h00) au 22 novembre 2023 (12h00), soit sur une durée de 16 jours. Au cours de cette enquête, j'ai assuré quatre permanences :

- le mardi 7 novembre, de 16 heures à 19 heures, à la mairie de Tourneville-sur-mer, mairie déléguée de Lingreville ;
- le vendredi 10 novembre, de 9 heures 30 à 12 heures 30, à la mairie de Bricqueville-sur-mer ;
- le jeudi 16 novembre, de 10 heures à 13 heures, à la mairie de Bricqueville-sur-mer ;
- le mercredi 22 novembre de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Tourneville-sur-mer, mairie déléguée de Lingreville.

Au cours de ces permanences, j'ai rencontré huit personnes.

J'ai, par ailleurs, pu m'entretenir avec les maires des communes de Tourneville-sur-mer et Bricqueville-sur-mer.

7. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier soumis à enquête comprenait :

- le document n°1 intitulé « Proposition de modification et de suspension du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral » ;
- le document n°2 « Annexes » comprenant 5 annexes :
 - Annexe 1 : Proposition d'un tracé unique à l'échelle des deux communes, comprenant 13 cartes :
 - carte de situation (annexe 1.1) ;
 - carte du secteur Lingreville Sud (annexe 1.2) ;
 - carte du secteur Lingreville Est (annexe 1.3) ;
 - carte du secteur Lingreville Nord (annexe 1.4) ;
 - carte du secteur Lingreville Centre (annexe 1.5) ;
 - carte du secteur de la passerelle (annexe 1.6) ;
 - carte du secteur Bricqueville Nord (annexe 1.7) ;
 - carte du secteur Bricqueville Centre (annexe 1.8) ;
 - carte du secteur Bricqueville Est (annexe 1.9) ;
 - carte du secteur Bricqueville Sud (annexe 1.10) ;
 - carte du secteur Bricqueville Ouest (annexe 1.11) ;
 - carte du secteur Lingreville Sud (annexe 1.12) ;
 - carte « Scan 25 » ;
 - orthophotoplan. ;
 - Annexe 2 : Dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - Annexe 3 : Comptes-rendus des réunions publiques des 30 mars et 15 juin 2023 ;
 - Annexe 4 : Compte-rendu de la rencontre avec les riverains de la cale le 4 août 2023 ;
 - Annexe 5 : Exemples d'aménagements et signalétiques ainsi que les devis.

A ce dossier d'enquête était joint l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique du 20 octobre 2023 et une copie de l'avis.

8. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pour faire part de leurs observations, les personnes du public disposaient de plusieurs moyens :

- les registres « papier » déposés dans les mairies de Tourneville-sur-mer, mairie déléguée de Lingreville ;
- l'envoi postal à la mairie de Tourneville-sur-mer ;
- le courrier électronique (pref-ep-sppl-tourneville-bricqueville@manche.gouv.fr)

Sur le registre déposé à la mairie de Tourneville-sur-mer, il y a eu 5 observations.

Sur le registre déposé à la mairie de Bricqueville-sur-mer, il y a eu 3 observations, un courrier étant joint à l'observation n°2, (courrier traité comme pièce jointe à l'observation n°2).

Via l'adresse électronique, il y a eu 12 observations.

Il est répondu aux observations du public au chapitre suivant.

9. REPONSE AUX OBSERVATIONS PUBLIC

9.1 Réponse aux observations déposées sur le registre de Tourneville-sur-mer (mairie déléguée de Lingreville)

L'observation n°1 est de madame Anne-Marie DELALANDE qui, après avoir pris connaissance du dossier, précise « ne pas avoir de réserve à formuler dans la mesure où le chemin actuel sert de passage au niveau des terrains des Horvées ».

Commentaire du Commissaire-enquêteur : L'observation de madame DELALANDE n'appelle pas de réponse particulière.

L'observation n°2 est monsieur Joël LEHODEY, propriétaire de la parcelle AL 485, qui mentionne : « J'ai vu ce projet qui coupe ma parcelle en diagonale, qui ne me convient pas du tout. Je pense que le tracé futur pourrait reprendre le tracé du chemin existant côté Sud de ma parcelle qui resterait logique dans ce projet ».

Réponse du commissaire-enquêteur : Sur le plan, on constate, en effet, que la servitude traverse la parcelle AL 485. Sur le terrain, comme le montre la photo aérienne issue du site « Google », on note le cheminement existant, bien marqué, révélant un usage marqué.

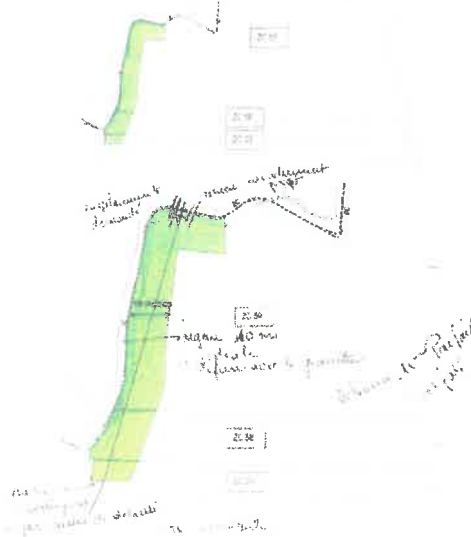
Le boisement partiel de la parcelle, ne permet pas de décaler la servitude de passage en limite de parcelle puisque le passage est impossible. Par contre, il peut être intéressant de vérifier, sur place, si la servitude peut être déplacée, légèrement plus au sud, à travers le boisement, sur un chemin, qui semble existant (partie entourée en rouge).



Servitude et donc cheminement propos

L'observation n°3 est de madame Jacqueline PARFAIT, qui mentionne :
« Je n'ai jamais refusé la concertation de ce projet mais il faut une logique. Je demande de déplacer la passerelle de 10 mètres pour mon terrain, à entretenir, soit droit. La bande de 10 mètres (sud) semble assez possible, si le pont est déplacé, sinon plus ancienne entente sur le projet. Je demande que la clôture soit faite pieux chêne, grillage mouton 1 mètre, 1 rang de barbelé sur le haut des pieux pour que personne ne passe par-dessus et le grillage et le grillage rejoint le côté du pont pour aucune accessibilité des chiens et des personnes. Après le projet, aucunes servitudes ni droit de passage sur les terrains de monsieur et madame PARFAIT.

A cette observation, madame PARFAIT joint un schéma.



Réponse du commissaire-enquêteur : Au cours de l'enquête, j'ai rencontré madame PARFAIT, longuement, lors de deux permanences. Nous avons, ensuite fait une visite du terrain ensemble.

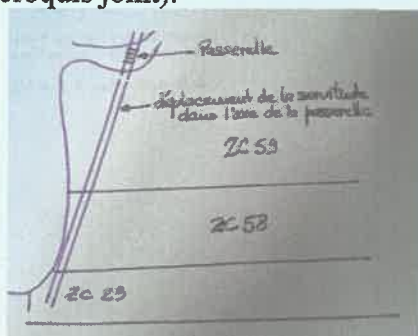
Il ressort des éléments obtenus que madame PARFAIT est propriétaire indivise avec son fils des parcelles ZC58 et ZC59. La parcelle ZC 23 lui appartient en propre.

Madame PARFAIT accepte le principe d'une emprise plus large que la servitude, via l'acquisition d'une partie de la parcelle par Granville Terre et Mer. Par contre, elle demande que l'emprise proposée par Granville Terre et Mer soit revue. Pour cela, elle demande que la passerelle soit déplacée d'une dizaine de mètres vers l'Ouest, que la limite de la partie à acquérir se fasse par un découpage en ligne droite, sans délaissé sur la parcelle ZC23, ceci pour faciliter l'entretien de la parcelle. Enfin, elle demande la clôture de son terrain pour éviter que ses moutons ne s'échappent puisqu'il y aura une continuité du chemin à travers les autres parcelles ou ne soient poursuivis par des chiens susceptibles d'entrer dans la parcelle non clôturée.

La proposition de madame PARFAIT, telle que précisée dans l'observation et le plan joint à celle-ci, apparaît cohérente et permet, en contrepartie de concessions non négligeables de la part de l'administration, de permettre la continuité du cheminement et le maintien de l'activité sur la parcelle.

Toutefois, faute d'accord définitif entre les parties, le dossier ne pouvant être indéfiniment bloqué, il m'apparaît nécessaire de modifier le tracé de la servitude, comme l'autorise la réglementation de manière à orienter le cheminement, par conséquent la servitude de passage dans l'axe de la passerelle. L'emprise au sol de celle-ci devra alors

se faire dans la limite d'une largeur de 3 mètres et son entrée reposera sur l'emprise de la servitude (croquis joint).



L'observation n°4 est de madame Cécile DEROZE, qui précise que la parcelle AL1, concernée par le projet, est en réalité en indivision (Monsieur Marcel DEROZE et Consorts Mahé).

Commentaire du Commissaire-enquêteur : Cette observation n'appelle de réponse spécifique de ma part. Par contre, cette observation apporte une information qui vient à juste titre compléter le dossier.

L'observation n°5 est de madame Sabrina REGNAULT, maire de Tourneville-sur-mer, qui mentionne « Compte tenu de la dégradation de la brèche au sud des dunes d'Annoville, le Conservatoire du Littoral, le SYMEL et la commune refusent depuis plusieurs années aux organisateurs d'évènements sportifs d'emprunter ce passage. Je m'interroge donc sur la cohérence des réponses aux usagers quant à la fragilité de ce sentier. Si l'escalier envisagé a pour vocation d'en limiter la dégradation, qu'en est-il de son entretien ? Pour rappel, les vestiges de marches en bois sont encore visibles à cet endroit.

Réponse du commissaire-enquêteur : L'interdiction de passage de courses sportives est cohérente dans l'esprit de la non dégradation de la dune, traversée par le chemin. La mise en place d'un escalier, constitué en un seul ensemble et non plus de piquets en bois tentant d'organiser des marches indépendantes les unes des autres, viendra justement protéger la dune et sera moins sujet à la dégradation. L'entretien du chemin et de ses installations sera confié aux ECPI par convention, dans le cas présent, la communauté de communes Coutances Mer et Bocage.

9.2 Réponse aux observations déposées sur le registre de Bricqueville-sur-mer

L'observation n°1 est de madame Jacqueline LEBLANC, propriétaire de la parcelle YE1 à Bricqueville-sur-mer, qui « demande seulement une clôture pour délimiter le chemin de la parcelle afin d'éviter toute intrusion sur mon terrain ».

Réponse du commissaire-enquêteur : Dans le cas présent, il faut rappeler que la servitude n'oblige nullement à la clôture du terrain : il s'agit seulement d'une servitude de passage. Dans le cas présent, la servitude de passage ne remet nullement en cause l'usage existant de la parcelle.



Extrait plan « Bricqueville Sud »

L'observation n°2 est de monsieur Xavier HALARD, qui précise déposer une lettre avec ses remarques, accompagnée d'un plan géoportail, trois clichés montrant la végétation avec « Agropyron » et un article issu d'une revue belge « naturalistes belges » de monsieur Van Den Berghen, intitulé « la végétation terrestre du littoral de l'Europe occidentale ».

Dans son courrier, monsieur HALARD rappelle qu'il est propriétaire de trois parcelles (n° 266, 267 et 268) à Lingreville sur lesquelles le chemin du Littoral doit passer. Il ne conteste pas le tracé mais conteste le fait que les services de l'Etat considèrent que la dune basse, sur laquelle doit passer le chemin, soit présentée comme appartenant au domaine public maritime, alors qu'elle fait partie intégrante de ses parcelles, telles que cadastrées. Il conteste donc l'appartenance au domaine public maritime aux motifs que :

- il y a une concordance parfaite entre les limites des parcelles et la dune basse ;
- la position des services de l'Etat ne s'appuie sur aucune procédure de délimitation entre le DPM (domaine public maritime) et les propriétés privées adjacentes (il est fait référence au décret 2004-309 du 29 mars 2004) ;
- l'Etat s'appuie sur le fait que la dune doit être considérée au titre des lais et relais de la mer, qui de fait n'existent pas : les alluvions marines que l'on voit sur le terrain sont constituées de grossiers débris de coquillages de grande taille et de schiste, éléments qui ne sont nullement présents au niveau de la dune basse ;
- l'Etat s'appuie sur des photographies aériennes pour démontrer une ancienne occupation maritime ;
- si la dune a pu être attaquée par la mer, la diminution de leur masse est également imputable à l'exploitation du sable dans les années 1960-1970 ;
- la présence de l'« agropyron junceiforme », d'implantation éparse montre le caractère non maritime de la dune puisque cette plante ne supporte pas la submersion marine, preuve également que la mer ne s'y est pas installée longuement (pour cela, il est fait référence à un article joint au courrier, article de monsieur Van Den Berghen « la végétation terrestre du littoral de l'Europe occidentale ») ;
- la présence d'Oyats est consécutive à la plantation de centaines de plants par monsieur HALARD et sa famille, permettant ainsi l'accélération de la croissance de la dune ;

- l'accrétion évoquée par les services de l'Etat n'est pas un phénomène naturel mais le résultat d'un travail acharné d'une quinzaine d'années.

Monsieur HALARD précise que « ce n'est pas parce qu'une tempête détruit des dunes lors d'une grande marée que l'administration du domaine public maritime peut s'octroyer ces terrains : les propriétaires des maisons inondées par la tempête Xynthia auraient été expropriés ». Il rappelle que la définition ancienne était « la limite du domaine public maritime s'arrête à la limite des marées d'équinoxe par temps calme ».

Par conséquent, monsieur HALARD demande que cette partie de dune soit bien intégrée dans son terrain pour pouvoir y procéder à des aménagements dans l'urgence après une grosse tempête, rappelant que la limite opposée par l'Etat lui supprime une profondeur de 30 mètres de ses parcelles et que la mention « domaine public maritime » soit retirée pour la partie du chemin du littoral jouxtant ses terres.

Monsieur HALARD joint à son courrier des pièces (plan cadastral issu du site géoportail, photos de l'agropyron prise sur la plage de Lingreville, extrait de l'article « la végétation terrestre du littoral de l'Europe occidentale ».

Réponse du commissaire-enquêteur : En premier lieu, il convient de retenir que monsieur HALARD ne s'oppose pas au tracé retenu pour le sentier longeant le littoral.

Sur l'appartenance ou pas de la dune au domaine public maritime, il convient de préciser que cela ne relève pas de la compétence du commissaire-enquêteur. En effet, aux termes de l'article L 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le domaine public maritime naturel de l'Etat comprend :

1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer.

Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;

2° Le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;

3° Les lais et relais de la mer :

a) Qui faisaient partie du domaine privé de l'Etat à la date du 1er décembre 1963, sous réserve des droits des tiers ;

b) Constitués à compter du 1er décembre 1963.

Pour l'application des a et b ci-dessus dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, la date à retenir est celle du 3 janvier 1986 ;

4° La zone bordant le littoral définie à l'article L. 5111-1 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion ;

5° Les terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'Etat.

Les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés.

(Dans sa décision n° 2013-316 QPC du 24 mai 2013 (NOR : CSCX1313486S), le Conseil constitutionnel a déclaré, sous la réserve énoncée au considérant 8, le 1° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques conforme à la Constitution).

Il est à noter, de plus, que l'article R2111-5 du code de la propriété des personnes publiques précise que c'est l'Etat qui délimite le domaine public maritime. Il appartient donc à Monsieur HALARD de saisir les services de l'Etat pour demander la délimitation du domaine public maritime. Cette délimitation est déterminée à la suite d'une instruction qui n'est pas contradictoire mais l'arrêté préfectoral peut ensuite éventuellement faire l'objet d'un recours.

Faute de moyens juridiques me permettant de me positionner sur ce point, considérant qu'il n'appartient pas au commissaire-enquêteur de dire le droit mais bien au juge, je ne peux qu'encourager monsieur HALARD à solliciter l'Etat pour établir la limite du domaine public maritime, conformément aux dispositions du code de la propriété des personnes publiques. En fonction de la délimitation retenue, le document pourra alors être éventuellement modifié.

L'observation n°3 est de monsieur Gilbert LECONTE, propriétaire de la parcelle YE13, qui précise ne pas s'opposer au projet mais qui demande « que le cheminement se fasse côté Ouest des plantations, du forage et de l'étable à moutons pour qu'ils puissent circuler librement de la parcelle à l'étable ».

Réponse du commissaire-enquêteur : Le cheminement passe à l'Ouest des plantations et ne remet nullement en cause l'usage de la parcelle.



9.3 Réponse aux observations transmises par voie électronique **(pref-ep-sppl-tourneville-bricqueville@manche.gouv.fr)**

L'observation n°1 est de monsieur Joël COSTANTIN, qui précise que la Manche est un territoire privilégié pour la randonnée, du fait de la diversité et de la beauté de ses sites. Les chemins permettent de découvrir et de mettre en valeur la beauté et la richesse d'une commune. L'ouverture ou la réouverture de chemin est toujours un moment très apprécié des randonneurs. Pratiquant la randonnée, il est très favorable à

cette proposition de modification et de suspension du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral des communes de Tourneville sur Mer et Bricqueville-sur-Mer. La création d'une passerelle est la modification la plus importante. Elle permettra de cheminer dans un lieu magnifique, en supprimant la liaison routière existante, sans intérêt, qui est de plus dangereuse.

Réponse du commissaire-enquêteur : Cette observation montre, qu'au-delà de la loi instituant la servitude de passage, le cheminement prévu répond à un réel besoin actuel.

L'observation n°2 est du Comité départemental de la randonnée pédestre de la Manche, qui rappelle ses objectifs portant sur la sauvegarde, la valorisation du patrimoine des chemins et de la représentation des usagers pédestres et mentionne que « le sentier littoral est le support de l'itinéraire de Grande Randonnée GR223 « littoral de Normandie » et du sentier Européen UE 9 que nous suivons et promovons pour le compte de la FFRandonnée. Au vu de l'étude du dossier, le projet propose de restaurer la continuité du sentier littoral sur ce secteur, d'améliorer la sécurisé et de canaliser le flux des usagers pour une meilleure préservation des milieux. Nous ne pouvons qu'être favorable à cette proposition d'évolution du tracé du sentier du littoral qui s'inscrit dans la continuité de nos travaux entamés avec la DDTM et le conservatoire du Littoral pour améliorer le cheminement piétonnier le long du littoral ».

Réponse du commissaire-enquêteur : Cette observation montre, qu'au-delà de la loi instituant la servitude de passage, le cheminement prévu répond à un réel besoin actuel. De plus, il s'inscrit dans une volonté nationale et européenne.

L'observation n°3 est de madame Rachel Delaunay, qui tient à partager son avis favorable pour ce projet pour améliorer et faciliter le cheminement des piétons le long du littoral.

Réponse du Commissaire-enquêteur : Cette observation montre, qu'au-delà de la loi instituant la servitude de passage, le cheminement prévu répond à un réel besoin actuel.

L'observation n°4 est de monsieur Bernard HUMBAIRE, qui précise être favorable au projet de tracé en bordure de la commune de Lingreville. Dans sa partie nord, en installant un escalier descendant sur la plage. Il considère que cela consolidera un équipement installé par les services du Département dans les années 2000. Selon lui, cette solution a eu le mérite de préserver la dune, écosystème fragile dans lequel nichent les oiseaux.

Réponse du Commissaire-enquêteur : Cette observation montre l'intérêt porté au projet et à la préservation de l'écosystème, en effet fragile. Toutefois, les quelques plots en bois d'anciennes marches, qui subsistent, ne seront pas conservés. Dans un souci d'une meilleure préservation de la dune, un escalier d'un seul tenant sera installé. Ainsi, la dune, dans sa traversée, ne sera plus piétinée.

L'observation n°5 est de madame Marie-Pierre HUMBAIRE, qui précise être favorable au projet de sentier pour le tronçon passant par l'escalier qu'il faudra restaurer et par le bas de la dune de Lingreville qui lui paraît satisfaisant puisqu'il emprunte un chemin formé entre deux dunes côtières, à l'abri du vent, sans risquer d'abîmer la dune en la piétinant.

Réponse du Commissaire-enquêteur : Il est pris note de cette observation. Toutefois, l'escalier ne sera pas restauré mais les marches indépendantes seront remplacées par un escalier d'un seul tenant permettant ainsi de traverser la dune sans la fouler.

L'observation n°6 est de madame Leonora et de monsieur François FOCILLON, qui précisent être propriétaires, avec leur sœur et leur beau-frère de la parcelle AB57. Ils approuvent le tracé du sentier du littoral au nord et au sud de la cale de Lingreville au motif que les promeneurs sont déjà familiers du chemin et qu'ils continueront de l'emprunter encore plus facilement après la mise en place de ganivelles et d'un escalier entre Annville et Lingreville, qui renforceront la sécurité des randonneurs et la protection des dunes.

Réponse du Commissaire-enquêteur : Il y a lieu de prendre note de la position de ces propriétaires riverains.

L'observation n°7 est de monsieur Félix HUMBAIRE, qui tiens tout d'abord à saluer l'approche environnementale responsable mise en œuvre au début du tracé, au nord de Lingreville à travers le respect de la dune, élément essentiel de notre écosystème côtier, et l'attention portée à la préservation de cet environnement fragile. Il soutient l'utilisation raisonnée des ressources existantes, notamment la réutilisation de l'escalier, ce qui démontre une conscience écologique et une volonté de limiter l'impact sur notre environnement et encourage vivement cette approche durable dans la mise en œuvre du projet. Il souligne l'efficacité prouvée du tracé actuel dans la protection de la dune précisant que le projet démontre ainsi une stratégie judicieuse visant à préserver les équilibres naturels tout en assurant la sécurité du littoral. Enfin, il se dit reconnaissant de pouvoir participer à cette enquête publique, sur un projet qui revêt une importance particulière, convaincu que l'harmonie entre le développement local et la préservation du littoral est atteignable et encourage fermement la mise en œuvre de ce projet.

Réponse du Commissaire-enquêteur : Il y a lieu de prendre en compte l'intérêt porté au projet et au souhait d'un équilibre entre les usages et la préservation des équilibres naturels. Concernant l'escalier, celui-ci, dont il ne subsiste que quelques plots destinés à former des marches indépendantes, sera remplacé par un escalier d'un seul tenant dont l'avantage sera d'empêcher le foulement de la dune lors de sa traversée.

L'observation n°8 est de madame Lola ROHDE, qui indique qu'elle ne peut qu'approuver ce projet qui lui semble particulièrement pragmatique et respectueux de l'environnement.

Réponse du Commissaire-enquêteur : Il y a lieu de prendre note de la position de madame ROHDE.

L'observation n°9 est de monsieur Maël GENDRON qui, concernant le secteur de la cale de Lingreville, qu'il fréquente régulièrement, indique que la modification de la servitude de passage lui semble intéressante car elle permet à la population une meilleure lisibilité et un meilleur confort tout en préservant mieux la dune et l'environnement.

Réponse du Commissaire-enquêteur : Il y a lieu de prendre note du positionnement de monsieur GENDRON.

L'observation n°10 est de madame Anastasia OUARY, qui souhaite apporter quelques commentaires spécifiques sur le tracé en bordure de la commune de Lingreville pour son respect de l'environnement comme démontré au début du tracé, au nord de Lingreville, pour la préservation de la dune, élément crucial pour la biodiversité locale et la beauté naturelle du littoral, pour l'effort consenti pour minimiser l'impact sur cet écosystème fragile. Par ailleurs, elle soutient pleinement l'idée de réutiliser un équipement existant, en l'occurrence l'escalier, ce qui contribue à une gestion responsable des ressources et à la limitation de l'empreinte environnementale, démontrant ainsi une approche durable et réfléchie dans la mise en œuvre du projet. De plus, elle tient à souligner l'efficacité du tracé actuel qui a prouvé son utilité dans la protection de la dune, choix qui favorise la stabilité environnementale tout en respectant les équilibres naturels. Enfin, elle considère que le projet de tracé en bordure de la commune de Lingreville mérite une attention particulière, motif de cette observation, et que le développement durable et la préservation de notre littoral peuvent coexister.

Réponse du Commissaire-enquêteur : Il y a lieu de prendre acte de l'intérêt et du positionnement de madame OUARY. Toutefois, l'escalier ne sera pas restauré mais les marches indépendantes seront remplacées par un escalier d'un seul tenant permettant ainsi de traverser la dune sans la fouler.

L'observation n°11 est de monsieur et madame Th. BOUDET, qui considèrent que la passerelle est nécessaire pour mettre en valeur l'embouchure du Ruet des Hards, suivre le Havre au plus près et supprimer une portion du circuit sur la route étroite et sans intérêt.

Réponse du Commissaire-enquêteur : La passerelle constitue un enjeu très fort en matière de continuité du cheminement des piétons et donne tout son sens à l'esprit de la loi, qui a institué la servitude de passage des piétons le long du littoral.

L'implantation de la passerelle, telle que projetée, nécessite une emprise supérieure à trois mètres de large, soit une emprise supérieure à la servitude. Pour y remédier, le projet propose l'acquisition d'une petite partie de la parcelle. Toutefois, au vu de l'importance de la réalisation de cette passerelle, en cas d'acquisition impossible, il apparaît judicieux de modifier le tracé de la servitude (cf. réponse à l'observation n°3 du registre de Tourneville-sur-mer).

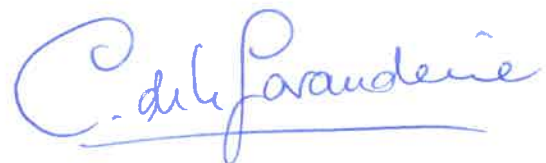
L'observation n°12 est de monsieur Bastien PAIX, qui précise qu'étant très régulièrement présent sur le territoire concerné, être très favorable à ce projet qui respecte l'environnement et préserve la dune très fragile. Le tracé lui semble tout à fait pertinent et permet de réutiliser une infrastructure déjà existante.

Réponse du Commissaire-enquêteur : Il y a lieu de prendre acte du positionnement de monsieur PAIX.

10. CONCLUSION DU RAPPORT :

Tels sont donc les éléments examinés dans le présent rapport, qui me permettent de dégager l'avis joint

Le 22 décembre 2023,



Catherine de la Garanderie.